Les Amis du Chemin de Saint-Jacques - Suisse
Die Freunde des Jakobsweges - Schweiz

jakobsweg.ch

Contrat de fusion / Fusionsvertrag / Contratto di fusione

Contrat de fusion par combinaison selon la loi suisse sur les fusions (LFus)

Entre :

Les Amis du Chemin de Saint-Jacques, Association helvétique, avec siège commercial à Dorfstrasse 4 à 3856 Brienzwiler (BE), représentée par Pierre Jacques WEISS, Président et Doris KLINGLER, vice-présidente (ci-après « *Les Amis* » ou « *Amis* »),

Et :

jakobsweg.ch, sise à 3000 Berne, représentée par Rudolf KÄSERMANN, Président et Marlies KURT, membre du Comité (ci-après « *jakobsweg.ch* »)

ci-après désignées collectivement « les Associations fondatrices ».

Introduction

Le rapprochement entre les Associations fondatrices a été formellement initié suite à une demande dans ce sens acceptée par les membres des *Amis* lors de l'Assemblée générale qui s'est tenue à Coire (GR) le 16 mars 2024.

Le 28 septembre 2024, les comités se sont rencontrés une première fois à Brienzwiler (BE) pour discuter des possibilités d'une collaboration plus intense. Lors de cette discussion et de celles qui ont suivi, il a été reconnu que les deux Associations fondatrices s'adressaient à un public identique, offraient des prestations similaires, partageaient des valeurs communes, et enfin se complétaient très bien tant sur le plan géographique qu'en raison de leurs activités spécifiques.

Une analyse plus détaillée des objectifs et des moyens a permis de conclure qu'une fusion permettrait de mieux servir les pèlerins et la cause du pèlerinage en Suisse, d'être plus crédibles et visibles, d'utiliser plus rationnellement les ressources à disposition et enfin d'assurer plus facilement la relève des cadres.

Enfin, il a été constaté que si les *Amis* comptaient davantage de membres, les apports des deux Associations fondatrices en termes financiers, d'activités et de projets étaient bien équilibrés.

Proposé aux Assemblées générales respectives des deux Associations fondatrices, le principe d'une fusion des deux entités a été accepté sans opposition par les membres des *Amis* à Fribourg le 15 mars 2025 et par les membres de *Jakobsweg.ch* à Zurich en date du 5 avril 2025.

Ces votes positifs ont initié le processus de fusion proprement dit, réglé par le présent contrat.

Article 1 – Objet de la fusion

Les deux Associations fondatrices conviennent de se dissoudre sans liquidation pour fonder ensemble une nouvelle Association, conformément aux articles 3 et 4 de la LFus.

Article 2 – Nouvelle Association

La nouvelle entité issue de la fusion portera le nom d'Association «Jakobsweg Schweiz – Compostelle Suisse», en allemand Verein «Jakobsweg Schweiz – Compostelle Suisse», en italien Associazione «Jakobsweg Schweiz – Compostelle Suisse», en romanche Associaziun «Jakobsweg Schweiz – Compostelle Suisse» (ci-après « *l'Association* » ou « *Association* »), avec siège à 1222 Vésenaz (GE). Ses statuts sont annexés au présent contrat.

Elle ne sera pas inscrite au RC, du moins tant qu'une telle démarche reste facultative.

Article 3 – Transfert de patrimoine

L'Association reprend l'intégralité des actifs et passifs, ainsi que les archives des deux Associations fondatrices à la date d'effet de la fusion.

Le transfert du gîte sis à Brienzwiler et de l'hypothèque y afférente est soumis à la condition suspensive de l'accord écrit du créancier hypothécaire, conformément à l'article 25 LFus. Les créanciers seront informés conformément à la LFus et leurs droits réservés.

Article 4 – Membres

Tous les membres des Associations fondatrices deviennent automatiquement membres de l'Association, sans compensation financière, avec reprise des droits et obligations tels que définis dans ses statuts. Ces derniers entreront en force une fois approuvés par l'Assemblée générale constitutive.

Conformément à l'article 19 de la Lfus, les membres de l'Association peuvent faire valoir leur droit de sortie dans les deux mois qui suivent l'Assemblée générale constitutive, en adressant une demande écrite au Comité.

Article 5 – Organes

Les organes de l'Association sont constitués conformément aux statuts. Une répartition équilibrée des responsabilités entre les anciens membres des Associations fondatrices est assurée pour garantir une gouvernance équitable.

Il en outre convenu qu'à l'avenir, le Président et le Vice-président de l'Association seront issus d'une région linguistique différente, et que la composition du Comité reflètera la structure et la diversité de l'Association.

Article 6 – Date d'effet

La fusion sera effective dès son acceptation par les membres et à partir de cette date, tous les actes juridiques des Associations fondatrices seront réputés accomplis pour le compte de l'Association.

Sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées générales, les opérations comptables des Associations fondatrices sont réputées accomplies pour le compte de l'Association rétroactivement à partir du 1er janvier 2026.

Article 7 – Responsabilité solidaire

Selon l'article 26 de la LFus, les Associations fondatrices restent solidairement responsables jusqu'à la réalisation complète de la fusion.

Article 8 – Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes des Associations fondatrices.

Article 9 – Rapport de fusion

Un rapport de fusion a été établi pour informer les membres des objectifs, modalités et conséquences de la fusion. Il est annexé au présent contrat. Les membres le recevront, accompagnés des nouveaux statuts proposés ainsi que les comptes 2025 des deux Associations fondatrices, avec le courrier d'invitation à l'Assemblée générale constitutive.

Article 10 – Approbation

Conformément à l'article 18 LFus, l'entrée en force du présent contrat est subordonnée à son acceptation par une majorité de trois quarts des membres présents des deux Associations fondatrices, qui se réuniront d'abord séparément, puis en Assemblée générale constitutive à Schaffhouse le 28 mars 2026.

Article 11 – Dispositions finales

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, signés par les représentants autorisés des deux Associations fondatrices.

Lorsqu'il est utilisé seul, le masculin désigne des fonctions et non des personnes.

Le texte original en français fait foi.

Fait et signé à Fribourg, le 7 novembre 2025

Pour les « Amis » :

WEISS Pierre Jacques, Président

KLINGLER Doris, Vice-présidente

Pour « jakobsweg.ch » :

KÄSERMANN Rudolf, Président

KURT Marlies, Membre du Comité